



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2

**RÉVISANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 447 ET 447-1
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales à se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé permet de maintenir l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques, de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du code.

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent code s'intitule : Règlement numéro 447-2 révisant et remplaçant les Règlements numéros 447 et 447-1 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- b) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA VILLE

Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique qui doivent servir de guide aux membres du conseil en leur qualité d'élu dans l'appréciation des règles déontologiques qui leurs sont applicables sont les suivantes :

a) Intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

b) Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

c) Respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) Loyauté envers la Ville

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.

e) Recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) de la Ville

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LR.Q., chapitre E-2.2);

- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- a) il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3. g).

- c) il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3. d) doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- f) un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;

- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
 - 5) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
 - 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- g) le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Annonce

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - 1) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - 2) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- d) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT

Le présent Règlement révisé et remplace le Règlement numéro 447 révisant et remplaçant le Règlement numéro 439 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park et le Règlement numéro 447-1 modifiant le Règlement numéro 447 révisant et remplaçant le Règlement numéro 439 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur, a force de Loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.



Denis Parent,
Maire



Me Julie Waite,
Greffière

CERTIFICAT

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion et présentation du projet de règlement : | 15 janvier 2018 |
| Avis public de l'adoption : | 31 janvier 2018 |
| Adoption : | 19 février 2018 |
| Avis d'entrée en vigueur : | 21 février 2018 |



Denis Parent,
Maire



Me Julie Waite,
Greffière